
CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I DECRET N° 84° 250 /CNR/PRES
portant organisation de la semaine nationale
de la culture et du grand prix national des
arts et des lettres.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
NATIONAL DE LA REVOLUTION
CHEF DE L'ETAT,

Vu la proclamation du 4 août 1983 ;
Vu l'ordonnance n° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant création
du Conseil National de la Révolution ;
Vu le décret n° 83-0021/CNR/PRES du 24 août 1983, portant composition du
gouvernement de la République de Haute-Volta ;
Vu l'arrêté n° 19/ENAC/DGAC du 28 mars 1983, portant organisation du
ministère de l'Education Nationale, des Arts et de la Culture ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 mai 1984

I D E C R E T E :

Article 1er : Il est organisé chaque année une Semaine Nationale de la Culture
comportant le Grand Prix National des Arts et des Lettres et d'autres manifestations
à caractère culturel.

Article 2 : La Semaine Nationale de la Culture se déroule tous les ans dans une
ville désignée par un tirage au sort.

Article 3 : Le Grand Prix National des Arts et des Lettres comprend trois (3)
catégories :

- A-Arts du spectacle
- B-Arts plastiques et artisanat d'art
- C-Lettres

Article 4 : Le Grand Prix National des Arts et des Lettres récompense les auteurs
d'oeuvres individuelles ou collectives, présentées et retenues à l'occasion du con-
cours dans l'une ou l'autre des trois (3) catégories ci-dessus définies.

Le Grand Prix peut être aussi attribué pour une oeuvre unique présentée
individuellement ou collectivement.

Article 5 Les concurrents du Grand Prix National des Arts et des Lettres doivent
être de nationalité voltaïque.

Article 6 : Les thèmes du concours doivent s'inspirer des réalités voltaïques et
africaines et contribuer à l'élévation morale révolutionnaire de notre peuple.

II. - JURY ET PRIX

ARTICLE 7 : Le Grand Prix National des Arts et des Lettres comporte un jury par
catégorie. Chaque jury est composé de cinq (5) membres au minimum.

Chaque jury est autonome et souverain et ses décisions sont sans
appel.

.../...

Article 8. : Différents jurys apprécient les oeuvres en compétition.

- Un jury provincial nommé par le Haut-Commissaire sur proposition du Correspondant Régional des Affaires Culturelles ;
- Un jury itinérant de sélection régionale nommé par la Direction Générale des Affaires Culturelles ;
- Un jury national nommé par décision du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur Général des Affaires Culturelles.

Article 9. : Les membres des jurys ne sont pas autorisés à concourir dans la catégorie pour laquelle ils sont désignés.

Article 10. : Il est prévu trois (3) prix dans chaque discipline. Les artistes classés premiers dans chaque discipline reçoivent un diplôme et un titre de lauréat de l'année.

- Les lauréats des deuxièmes et troisièmes prix reçoivent un diplôme.
- Tout artiste ayant obtenu trois fois le titre de lauréat de l'année sera sacré artiste du peuple.

Article 11. : Indépendamment des prix, les lauréats auront les avantages suivants pour la catégorie A :

- Un droit de participation prioritaire aux manifestations officielles ;
- Une priorité pour représenter la Haute-Volta lors des manifestations internationales ;
- La gratuité de la publicité à la Radio pendant un an, pour toutes les manifestations organisées avec le concours de la Direction Générale des Affaires Culturelles; cette clause fera l'objet d'un arrêté interministériel entre le Ministre chargé de la Culture et le Ministre chargé de la Radio.
- Un disque d'or des meilleurs morceaux des Ensembles de Musique et des chanteurs ayant participé aux finales sera édité dans la limite des moyens disponibles.

Article 12. : Les lauréats de la catégorie B. auront les avantages suivants :

- Confection de cartes postales à partir des oeuvres primées et partage des recettes à raison de 50% pour l'artiste et 50% pour le Fonds National de Promotion Culturelle.
- Les artistes primés recevront en priorité la commande des cadeaux offerts par le Gouvernement aux hôtes officiels.

Article 13. : Les lauréats de la catégorie C auront les avantages suivants :

- Les oeuvres littéraires primées seront éditées dans la limite des moyens disponibles.

Article 14. : Outre ces différents prix et avantages, des prix spéciaux peuvent être décernés par toute organisation ; celle-ci devra faire connaître ses critères d'appréciation.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Ouagadougou, le 27 juin 1984

PAR LE CHEF DE L'ETAT :
Ministre de l'Education Nationale
des Arts et de la Culture

capitaine Thomas SANKARA./

Emmanuel Nardja DEDICHERI

